ID: 974-219740123-20200626-DCM_200626_030-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 JUIN 2020

DELIBERATION N°: DCM_200626_030

OBJET: Protection fonctionnelle du Maire

NOTA: Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le :

03 JUIL 2020

Nombre des conseillers en exercice : 39

Présents	37
Procuration	1
Votants	38
Abstention	0

L'an deux mille vingt , le vingt six juin à 17h15, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au gymnase Henri Ganofsky – rue du centre nautique 97480 Saint-Joseph, sous la présidence de Christian LANDRY – 1er adjoint

Présents

LANDRY Christian; MUSSARD Rose-Andrée; MOREL Harry Claude; LEJOYEUX Marie Andrée; VIENNE Axel; K/BIDI Emeline; MUSSARD Harry; HUET Marie-Josée; LEBON David; COURTOIS Lucette; D'JAFFAR M'ZE Mohamed; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda; LEBON Guy; FULBERT-GÉRARD Gilberte; KERBIDI Gérald; HOAREAU Emile; JAVELLE Blanche Reine; NAZE Jean Denis; BATIFOULIER Jocelyne; HUET Henri Claude; MUSSARD Laurent; DAMOUR Colette; AUDIT Clency; MOREL Manuela; COLLET Vanessa; CADET Maria; HUET Jocelyn; GEORGET Marilyne; LEICHNIG Stéphanie; HOAREAU Sylvain; HUET Mathieu; FRANCOMME Mélanie; BENARD Clairette Fabienne; DAMOUR Jean Fred; LEBON Louis Jeannot; GUEZELLO Alin; K/BIDI Virginie

Absents - Représentés

NASSER Haïfa représentée par LEBON Louis Jeannot

Absents

LEBRETON Patrick

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame MUSSARD Rose-Andrée, 2ème adjointe, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire Le 1^{er} adjoint

Christian LANDRY

Affiché le

ID: 974-219740123-20200626-DCM_200626_030-DE



Séance du 26 juin 2020

DÉLIBÉRATION N°: DCM 200626 030

OBJET:

Protection

fonctionnelle

du

Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le Président de séance expose :

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit en son article L.2123-35 que « Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] »

Il appartient au conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Sur cette base, la Commune est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

Demande d'octroi de la protection fonctionnelle par monsieur Patrick Axel LEBRETON. Maire

Monsieur Patrick Axel LEBRETON, Maire, a, en sa qualité de dépositaire de l'autorité publique, fait l'objet de menaces de mort sur les réseaux sociaux de la part de monsieur Fabrice Florent PAYET.

Ce dernier a publié le message suivant sur son compte « Facebook » : « ke lé pas oubligé ke le maire actuel i fini l'année parce que le pu gagner un coup de fusil sans connaître ou sa i sort io peut être moi qui flanque a lu un coup de fusil ».

Le 18 mars 2020, monsieur Patrick Axel LEBRETON a déposé plainte auprès de la Brigade de gendarmerie de Saint-Joseph pour ces faits.

Suite à sa plainte, le Tribunal judiciaire de Saint-Pierre l'a invité à se présenter à une audience pour y être entendu en sa qualité de victime.

Par courrier du 11 juin 2020, monsieur Patrick Axel LEBRETON a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle suite aux menaces susmentionnées dont il a été victime dans le cadre de ses fonctions de Maire.

Il est donc proposé au conseil municipal :

Envoyé en préfecture le 10/07/2020

Reçu en préfecture le 10/07/2020

Affiché le



ID: 974-219740123-20200626-DCM_200626_030-DE

 d'accorder la protection fonctionnelle de la Commune à monsieur Patrick Axel LEBRETON, Maire de la Commune de Saint-Joseph, au titre des faits ci-dessus exposés dont il a été victime dans le cadre de ses fonctions de Maire;

d'accepter de prendre en charge sur le budget communal, les frais et honoraires de

l'avocat assurant la défense de ses intérêts ;

 d'accepter que les dépenses qui en résultent soient prélevées sur le budget de la Commune de Saint-Joseph au chapitre 011;

d'autoriser le 1^{er} adjoint à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu la demande de monsieur Patrick Axel LEBRETON, Maire, en date du 11 juin 2020, sollicitant du conseil municipal le bénéfice de la protection fonctionnelle au titre des faits dont il a été l'objet dans le cadre de ses fonctions de Maire de la Commune de Sait-Joseph,

Vu la note explicative de synthèse n°30,

Considérant les menaces proférées sur les réseaux sociaux à l'encontre de monsieur Patrick Axel LEBRETON, en sa qualité de maire de la Commune de Saint-Joseph,

Considérant que monsieur le Maire est invité à se présenter à une audience au Tribunal judiciaire de Saint-Pierre pour y être entendu en sa qualité de victime,

Considérant que conformément aux dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'octroi de la protection fonctionnelle sollicitée par monsieur Patrick Axel LEBRETON, en sa qualité maire, dans le cadre de la plainte déposée le 18 mars 2020 à l'encontre de monsieur Fabrice Florent PAYET.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Présents: 37

Pour : 38

Représentés : 1

Abstentions: 0

Contre: 0

Article 1er .-

ACCORDE la protection fonctionnelle de la Commune à monsieur Patrick Axel LEBRETON, Maire de la Commune de Saint-Joseph, au titre des faits de menaces de mort sur les réseaux sociaux – objet de la plainte du 18 mars 2020, dont il a été victime dans le cadre de ses fonctions de Maire.

Article 2.-

ACCEPTE de prendre en charge sur le budget communal, les frais et honoraires de l'avocat assurant la défense de ses intérêts.

Envoyé en préfecture le 10/07/2020

Reçu en préfecture le 10/07/2020

Affiché le

ID: 974-219740123-20200626-DCM_200626_030-DE

Article 3.- ACCEPTE que les dépenses qui en résultent soient prélevées sur le budget de la Commune de Saint-Joseph au chapitre 011.

Article 4.- AUTORISE le 1er adjoint à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 5.
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire

par transmission en Préfecture le :

Et publication ou notification

Du:

Pour extrait certifié conforme, Le Maire

mistian LANDRY

Le 1er Adjoint